

**PROJET DE RÈGLEMENT DE CONCORDANCE NUMÉRO 04-2021
VISANT L'AMENDEMENT DU RÈGLEMENT
RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 11-2006
DE LA MUNICIPALITÉ DE LA CONCEPTION**

- ATTENDU QUE** le règlement relatif aux permis et certificats 11-2006 de la Municipalité de La Conception est entré en vigueur le 31 août 2006, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19-1)*;
- ATTENDU QUE** la MRC des Laurentides a adopté le 20 août 2020 le règlement 355-2020 modifiant le Schéma d'aménagement révisé de la MRC des Laurentides visant à modifier certaines dispositions relatives à la protection des cours d'eau, lequel règlement est entré en vigueur le 26 octobre 2020;
- ATTENDU QUE** le schéma d'aménagement révisé de la MRC doit intégrer les dispositions de la *Politique gouvernementale visant la protection des rives, du littoral et des plaines inondables*, pour fins d'application réglementaire par les municipalités locales;
- ATTENDU QUE** la Municipalité de la Conception doit adopter un règlement de concordance au règlement 355-2020 adopté par la MRC des Laurentides;
- ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 11 janvier 2021;
- ATTENDU QU'** une période de consultation écrite de 15 jours aura lieu du 18 janvier 2021 au 5 février 2021;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Diane Pigeon, conseillère, appuyé par Annie Rémillard, conseillère, et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le projet de règlement de concordance 04-2021 visant l'amendement du règlement relatif aux permis et certificats numéro 11-2006 de la Municipalité de La Conception.

POUR CES MOTIFS,

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA CONCEPTION DÉCRÈTE
CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1 — PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante comme s'il était au long reproduit.

ARTICLE 2

Le règlement sur les permis et certificats 11-2006 est amendé à la *Section B – Dispositions interprétatives*, plus précisément son article 1.13 – *Terminologie*, par le remplacement des définitions suivantes :

COURS D'EAU À DÉBIT INTERMITTENT

Cours d'eau ou partie de cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes.

~~Cours d'eau ou partie de cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes; le cours d'eau intermittent visé par la présente réglementation doit rencontrer les deux (2) critères suivants :~~

**PROJET DE RÈGLEMENT DE CONCORDANCE NUMÉRO 04-2021
VISANT L'AMENDEMENT DU RÈGLEMENT
RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 11-2006
DE LA MUNICIPALITÉ DE LA CONCEPTION**

- ~~1. La superficie du bassin versant doit être d'au moins un 1 km².~~
- ~~2. Le cours d'eau intermittent doit s'écouler dans un canal identifiable d'au moins trente (30) centimètres de profondeur et de 60 cm (23.62 po) de largeur.~~

SECTEUR RIVERAIN

Bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau à débit régulier et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux :

- sur une profondeur de 300m lorsqu'il borde un lac;
- sur une profondeur de 100m lorsqu'il borde un cours d'eau à débit régulier.

~~Un secteur riverain est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau régis par les dispositions du règlement de zonage numéro 14-2006 et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux:~~

- ~~1. sur une profondeur de 300m lorsqu'il borde un lac;~~
- ~~2. sur une profondeur de 100m lorsqu'il borde un cours d'eau permanent.~~

TERRAIN RIVERAIN

Terrain dont au moins une des limites touche la rive d'un cours d'eau à débit régulier ou d'un lac

~~Tout terrain dont au moins une des limites touche la rive d'un cours d'eau ou d'un lac.~~

ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Maurice Plouffe,
Maire

Hugues Jacob,
Directeur général
Secrétaire-trésorier

Avis de motion : 11 janvier 2021
Adoption du projet de règlement : 11 janvier 2021
Envoi à la MRC du projet de règlement : 12 2021
Transmission d'un avis pour publication dans un journal et affichage à la Municipalité d'un avis public informant la tenue de l'APC sur le projet au moins 7 jours avant la tenue de l'APC
Assemblée de consultation écrite : 18 janvier 2021 au 5 février 2021
Adoption du règlement : 9 février 2021
Envoi à la MRC du règlement final 10 2021
Réception du Certificat de conformité de la MRC : XX 2021
Avis public d'entrée en vigueur : XX 2021